

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE 1 – Préambule

La Société NET'YF, exerçant sous l'enseigne MONTPLAISIR NETTOYAGE, est spécialisée dans les travaux de nettoyage courant de bâtiments collectifs et professionnels.

Soucieuse d'offrir un service de qualité, la Société NET'YF a procédé à la rédaction des présentes conditions générales de vente. Elles prévalent sur tout autre document et notamment sur toutes conditions générales du client, sauf accord dérogatoire exprès de la Société NET'YF. Le client est réputé les accepter sans réserve. Le fait pour l'une ou l'autre partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

### ARTICLE 2 – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des produits et services proposés par la Société NET'YF. Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et sont accessibles à tout moment par le client, puisque annexées au devis établi par la Société NET'YF, et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

La Société NET'YF se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Vente. En cas de modification, il sera appliqué à chaque commande les Conditions Générales de Vente alors en vigueur à l'occasion de la passation de ladite commande. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par Société NET'YF constituent la preuve de l'ensemble des transactions.

### ARTICLE 3 – Informations précontractuelles

#### • Nature des prestations :

La Société NET'YF propose des prestations d'entretien et de nettoyage de bâtiments collectifs et professionnels.

L'exécution de ces prestations comprend, à la charge de la Société NET'YF, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix de la Société NET'YF et réalisée dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

#### • Durée des prestations :

La Société NET'YF propose la réalisation de ses prestations :

- Soit pour une durée d'un (1) an avec tacite reconduction,
- Soit pour une durée indéterminée,
- Soit pour une durée déterminée en fonction de la prestation ponctuelle/extraordinaire sollicitée par le client.

### ARTICLE 4 – Commande

La Société NET'YF établit dans les plus brefs délais un devis qui est communiqué par courrier électronique au client ou son intermédiaire accompagné des présentes Conditions Générales de Vente dont le client est expressément invité à prendre connaissance attentivement.

Toute commande passée par le client suite à un devis transmis dans les conditions visées au paragraphe précédent, vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente annexées audit devis.

La durée de validité du devis est de trois (3) mois à compter de la date de son émission.

Toute demande de modification ultérieure de la prestation convenue devra être confirmée par écrit par le client et acceptée par la Société NET'YF.

### ARTICLE 5 – Exécution personnelle du contrat

Le contrat résultant de l'acceptation de l'offre ne pourra être cédé totalement ou partiellement par l'une ou l'autre des parties sans l'autorisation expresse de l'autre.

### ARTICLE 6 – Tarifs & Paiement

Le prix des prestations est précisé dans le devis, le bon de commande ou les conditions particulières prévues par les parties.

Il est exprimé hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations prendraient effet dès leur mise en application.

Le prix et les tarifs horaires sont révisibles de plein droit par application de la formule de révision des prix représentative des charges de l'entreprise, à savoir :

$P = P_0 \times (0,9 \times \text{ICHTTS} / \text{ICHTTS}_0 + 0,10 \times \text{FSD} / \text{FSD}_0)$  ou :

- P = prix révisé - P0 = prix initial

- ICHTTS = indice Coût horaire du travail - tous salariés au moment de la révision du contrat.

- ICHTTS0 = indice Coût horaire du travail - tous salariés au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision.

- FSD = indice Frais et services divers au moment de la révision du contrat.

- FSD0 = indice Frais et services divers au moment de la signature du contrat ou au moment de la dernière révision.

La révision du prix interviendra automatiquement à la date anniversaire du contrat ou dès variation d'un des éléments de la formule de révision de prix.

En outre, la révision des prix des prestations ci-dessus définie interviendra de plein droit à l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'un accord

de branche dont les dispositions contiendraient une augmentation des salaires et/ou des charges sociales en vigueur lors de la signature du contrat.

A cette fin, la Société NET'YF notifiera au client l'effet de cette révision sur le prix des prestations qui s'appliquera à partir de la première facturation émise postérieurement à ladite notification.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel de nettoyage et tous frais engagés qui résulteraient d'un contre-ordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande de la Société NET'YF.

Le coût des travaux de nuit, effectués entre 21 heures et 6 heures du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés, sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté.

Un ajustement temporaire au présent contrat pourra être effectué en cas de modification ponctuelle de la nature des prestations à réaliser (lors de travaux par exemple).

Si les tarifs venaient à être renégociés entre le client et la Société NET'YF, un avenant au contrat serait régularisé.

Dans l'hypothèse de situations à caractère exceptionnel (par exemple : catastrophe naturelle, épidémie, pandémie, attentat, guerre ...), toutes prestations, de quelle que nature que ce soit entrant dans les domaines d'activités de la Société NET'YF et sollicitées en urgence par le client seront facturées en sus à un taux horaire prédéfini et réglées dans les conditions du contrat initial, sans qu'il soit nécessaire de régulariser un avenant.

Le paiement s'effectue par VIREMENT BANCAIRE dans un délai de 30 jours à compter de la date figurant sur la facture et sans escompte en cas de règlement anticipé.

### • Déchéance du terme – Garanties – Exigibilité

Nonobstant la faculté de suspendre ou résilier le contrat, en cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance (cf. Article 15) :

- Entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues au titre de tous les contrats en cours avec le client,
- Donne droit à des intérêts de retard et au paiement de frais de recouvrement.

En outre, la Société NET'YF a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, la Société NET'YF pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à la constitution de garanties à son profit (telle par exemple qu'une caution solidaire) en le faisant savoir au client par simple lettre recommandée.

Enfin, en cas de cessation du contrat pour quelle que cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

### • Pénalités de retard – Frais de recouvrement

Toute facture non acquittée intégralement à son échéance entrainera de plein droit et sans mise en demeure préalable, le paiement par le client de pénalités de retard calculées sur le montant TTC restant impayé. Sauf disposition contraire, qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (C. com. art. L.441-10). Le taux des pénalités de retard sera indiqué sur la facture avec sa date d'échéance (C. com. art. L.441-9).

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard susvisées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€.

### ARTICLE 7 – Obligations de la Société NET'YF

Par le présent contrat, la Société NET'YF s'engage à réaliser les prestations dans les règles de l'art et à fournir des produits et matériels conformes aux réglementations en vigueur concernant la sécurité, l'hygiène et l'environnement.

Elle s'engage à respecter la fréquence de travail souhaitée, ainsi que les horaires d'intervention prévus.

Le client aura la possibilité de procéder à un état des lieux en la présence des personnes signant le présent contrat, c'est-à-dire lui-même en tant que client ainsi que le représentant de la Société NET'YF proposant les services de nettoyage.

(Ces états des lieux seront réalisés avant et après l'intervention de l'agent de service.)

L'entretien et le nettoyage peuvent inclure certains produits nécessitant le port de masque et de gants par le personnel de la Société NET'YF. La

Société NET'YF se charge de la sécurité de son personnel et s'engage à informer le client sur l'application des règles de prévention et de sécurité nécessaires à l'utilisation desdits produits.

#### ARTICLE 8 – Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à laisser la Société NET'YF accéder librement et sans danger au local professionnel ou à l'immeuble et à ses parties communes. Le client s'assurera de la fourniture gratuite par de l'électricité, l'éclairage et l'eau.

Le client s'interdit de procéder lui-même à toute intervention relevant de la mission confiée à la Société NET'YF énoncées au contrat, ou de les confier à toute autre personne que la Société NET'YF.

Ainsi, toute dégradation et les conséquences liées à l'intervention du client ou d'un tiers au contrat ne saurait engager la responsabilité de la Société NET'YF.

Le client supportera les conséquences de l'exercice d'un droit de retrait par le personnel de la Société NET'YF si celui-ci, au regard de son expérience et de ses compétences, s'estime placé face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou constate que les installations sur son lieu d'exercice sont défectueuses.

**NB.** Le nettoyage et l'entretien de copropriétés concerne uniquement les parties communes à tous les copropriétaires de l'immeuble définies par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 comme étant « les parties affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ». Sont ainsi exclues du présent contrat, l'ensemble des parties privatives appartenant exclusivement à un copropriétaire.

#### ARTICLE 9 – Le personnel de la Société NET'YF

La Société NET'YF est responsable du comportement et des agissements de son personnel.

Dans ce contexte, elle s'engage à n'employer que du personnel de bonne moralité et se présentant avec une tenue soignée fournie par l'entreprise.

En cas de difficulté pleinement justifiée avec un ou plusieurs agents, le client aura la possibilité de solliciter de la part de la Société NET'YF, un changement de personnel.

Cela est valable en cas d'incapacité à réaliser le travail demandé, de négligence ou de faute professionnelle, de non-respect de règles de sécurité ou du règlement intérieur du client, d'attitude irrespectueuse d'un salarié (à l'exclusion d'un motif discriminatoire de la part du client plaignant). Si de tels événements venaient à se produire, le client en notifiera la Société NET'YF sous forme écrite.

Si l'agent d'entretien affecté par la Société NET'YF pour l'entretien des locaux venait à être suspecté de tentative de vol ou être accusé d'un vol réel ou de toute autre malversation ou agissement portant atteinte au client, la Société NET'YF s'engage à remplacer l'agent d'entretien concerné et ce, quel qu'en soit le degré de gravité.

Pour cela, le client devra en faire la demande écrite et le cas échéant justifier d'un dépôt de plainte.

#### • Reprise des contrats de travail

Au moins quinze (15) jours avant la cessation du contrat commercial, le client s'engage à communiquer, à l'entreprise de propreté remplaçant la Société NET'YF, leurs coordonnées respectives afin de leur permettre de respecter, s'il y a lieu, leurs obligations quant au transfert du personnel affecté sur le site, conformément aux articles 7.1 à 7.5 de la Convention Collective Nationale applicable aux entreprises de propreté.

En cas de déménagement du client, celui-ci s'engage à transmettre à la Société NET'YF, au moins quinze jours avant la fin de la relation contractuelle, l'adresse de ses nouveaux locaux ainsi que les coordonnées de la nouvelle entreprise de propreté en charge de l'entretien de ces locaux afin de permettre l'application des dispositions de l'article 7.6 de la Convention Collective Nationale des entreprises de propreté.

A défaut, la responsabilité du client pourra être recherchée et ce dernier sera tenu solidairement responsable avec l'entreprise de propreté entrante de toutes les conséquences dommageables liées aux difficultés de transfert du personnel ou à la mise en œuvre de leur priorité d'emploi au sein de l'entreprise entrante.

Dans l'hypothèse d'une reprise du personnel du client par le prestataire, le client s'engage irrévocablement en cas de rupture anticipée du contrat ou de modification de ses conditions essentielles, à reprendre le personnel transféré ou, à défaut d'accord des salariés concernés, à rembourser à première demande et sur justificatifs, les indemnités de toute nature versées par le prestataire à l'occasion de la rupture ou de des contrats de travail.

Pendant un délai de trois (3) ans à compter de la reprise du personnel du client par le prestataire, le client sera tenu de régler, à la première demande du prestataire, l'intégralité des indemnités réglées par celui-ci à l'occasion de départ à la retraite du personnel concerné. Il en sera de même pour les indemnités versées en cas de licenciement pour inaptitude physique consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle provoqués alors que le client était l'employeur.

#### ARTICLE 10 – Assurances

La Société NET'YF n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé lui est remise pour en assurer l'ouverture.

La Société NET'YF devra justifier à première demande qu'elle est régulièrement assurée pour la réparation des dommages dont elle pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel et

justifier du montant de ses garanties. Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subis du fait de l'exécution du contrat. La responsabilité de la Société NET'YF ne pourra être engagée en cas de déclaration tardive rendant impossible la vérification par la Société NET'YF de la cause du dommage.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre la Société NET'YF au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

Les locaux dont le nettoyage est à assurer par la Société NET'YF seront mis à sa disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, la Société NET'YF ne sera pas responsable notamment de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous objets ou papiers se trouvant dans des poubelles ou containers destinés à être vidés.

Il appartient au client de placer dans des armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Société NET'YF ne serait pas engagée.

Le client détient l'entière responsabilité en cas de dommages subis par le personnel de la Société NET'YF qui aura été mis en danger défaut d'entretien du local, notamment des éléments mis à disposition (électricité, eau) et des installations en général (gaz, chauffage..).

Le client déclare qu'il est couvert par les assurances nécessaires et s'engage à présenter une attestation d'assurance à la Société NET'YF si celle-ci en fait la demande.

#### ARTICLE 11 – Durée – Suspension – Résiliation

Le client s'engage à informer la Société NET'YF de la prospection de ses concurrents trois (3) mois au moins avant l'appel d'offre et à lui en notifier le résultat deux (2) mois au moins avant la fin d'exécution/date anniversaire du présent contrat.

Les parties s'engagent conformément à la durée fixée au devis accepté, c'est-à-dire :

- Soit pour une durée d'un (1) an avec une prise d'effet à la date de signature du devis, renouvelée par tacite reconduction, dans les mêmes conditions et pour des périodes successives de même durée, à défaut d'avoir été dénoncé par l'une des parties à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de deux (2) mois avant son terme.

- Soit pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation à tout moment, par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve du respect d'un préavis de 3 (trois) mois qui commencera à courir à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée notifiant la résiliation.

En cas de non-respect du délai de préavis, celui-ci sera dû en totalité à titre d'indemnité.

- Soit pour une durée déterminée dans le cadre de prestations ponctuelles/exceptionnelles/extraordinaire.

Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, autorise la Société NET'YF à :

- Suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels,

- Résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit (8) jours suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté, adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par la Société NET'YF. En réparation du préjudice subi, le client devra verser à la Société NET'YF une somme qui ne saurait être inférieure au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme /date anniversaire du contrat.

**NB.** En cas de non-exécution des prestations en raison de circonstances non imputables à la Société NET'YF mais ne présentant pas les caractéristiques de la force majeure (telles qu'une coupure d'électricité, une grève des transports publics, l'incendie des locaux) le montant de la prestation restera dû. Dans l'hypothèse où, à la demande du client, les prestations devaient néanmoins être réalisées, partiellement ou en totalité, le coût supplémentaire des prestations restera à la charge exclusive du client.

Plus généralement, en cas de défaillance ou de faute d'une Partie dans l'exécution de l'une de ses obligations essentielles prévues au présent contrat, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, constituant mise en demeure de mettre fin au manquement, demeurée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Cette résiliation ne présume pas de réparation du préjudice subi par les voies contentieuses.

#### ARTICLE 12 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'événements ayant le caractère de force majeure, le contrat sera être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiement. Si les événements à l'origine de la suspension du contrat devaient durer plus de **trois (3) mois**, le contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente sans qu'aucune partie puisse prétendre à une indemnité.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

#### ARTICLE 13 – Clause de confidentialité - Clause d'interdiction

La Société NET'YF et le client s'engagent réciproquement à respecter la confidentialité du présent contrat et à ne pas divulguer à des tiers toute information relative à l'une ou l'autre des parties dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur activité.

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à la Société NET'YF ou ayant quitté l'entreprise depuis moins de six (6) mois, sauf accord de l'entreprise.

#### ARTICLE 14 – Traitement des données personnelles

D'une manière générale, les parties garantissent qu'elles ont procédé à l'ensemble des obligations qui leur incombent au terme des lois et règlements applicables et notamment du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel n°2016/679 dit « RGPD ».

A ce titre, le client déclare qu'il a informé et obtenu le consentement des personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles.

Il appartient au client de procéder aux démarches administratives, demandes d'autorisation, analyses d'impact prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées.

Le client garantit la Société NET'YF contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et utilisées par la Société NET'YF dans le cadre des Prestations.

Le client est également informé que la Société NET'YF ne reçoit aucune instruction du client quant à la mise en œuvre du traitement des données personnelles dans le cadre de ses prestations. En conséquence elle agit en tant que responsable de traitement au sens du RGPD. A ce titre, la Société NET'YF informe d'ores et déjà le client, que les données collectées sont conservées pour les besoins du traitement ce que le client reconnaît et accepte à la signature des présentes. Ces données collectées sont destinées à :

- La réalisation des Prestations,
- La réalisation de toute opération administrative liée aux contrats, commandes, aux factures, aux règlements et à la comptabilité ;
- La mise à disposition d'outils de communication permettant la dématérialisation des relations ;
- La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Seules les données communiquées volontairement par le client sont traitées par la Société NET'YF. En aucun cas, la Société NET'YF ne traite des données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou non, des

origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, une appartenance syndicale, de santé ou d'orientation sexuelle.

Les données sont hébergées dans une infrastructure Cloud entièrement sécurisée avec accès limité.

Les données sont conservées jusqu'au terme de la réalisation des prestations et ensuite, jusqu'à l'expiration des délais légaux, fiscaux et réglementaires sans pouvoir excéder dix (10) ans. La Société NET'YF est en effet tenue de conserver les données pendant une certaine période pour répondre notamment aux demandes en justice ou aux organismes d'état.

Par ailleurs, le client est informé que chaque personne concernée par le traitement est en droit de demander de mettre à jour, de s'opposer, supprimer ou rectifier les données le concernant, pour motif légitime. Il peut exercer ses droits sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité auprès de la Société NET'YF, aux coordonnées suivantes : [montplaisir.nettoyage.gestion@gmail.com](mailto:montplaisir.nettoyage.gestion@gmail.com).

La Société NET'YF s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données recueillies, et informe le client qu'aucune donnée n'est transférée à l'étranger (hors zone UE) dans le cadre de ce traitement.

Les données sont uniquement transférées aux sous-mandataire et services de justice le cas échéant, en aucun cas la Société NET'YF n'utilise les données recueillies à des fins commerciales, publicitaires, ...

#### ARTICLE 15 – Droit applicable - Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges pouvant survenir entre la Société NET'YF et le client, concernant le contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement à une médiation.

Les parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable de confier cette mission de médiation à la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM), sise 23 rue de Terrenoire à 42100 SAINT ETIENNE.

La Chambre nationale des Praticiens de la Médiation sera saisie, sur simple demande, par la partie la plus diligente.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation soumettra à l'agrément des parties un ou plusieurs médiateurs, figurant sur la liste, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire. En cas de désaccord des parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs reviendra en dernier lieu à la Chambre nationale des Praticiens de la Médiation elle-même, les parties renonçant à tout recours contre cette désignation.

Les parties conviennent de s'en remettre à la procédure de Médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur (s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) derniers(s).

Les parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc... y afférents.

L'accord signé par les parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

La rémunération du (des) médiateurs, ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

En cas d'échec de la médiation, compétence expresse est conférée au tribunal compétent de SAINT ETIENNE.

Fait en double exemplaires à Saint-Jean-Bonnefonds

Le .....

**Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »**

<p style="text-align: center;">Le CLIENT</p>	<p style="text-align: center;">La Société NET'YF exerçant sous l'enseigne MONTPLAISIR NETTOYAGE</p> <p style="text-align: center;"></p>
--	---